

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 3 juin 2021

Délibération n° 2021 – 03/06/2021 – 2

*Contingent de CRCT (Congé pour recherches et conversions thématiques)
attribué par l'établissement en 2021-2022*

- VU le code de l'éducation
- VU l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 19 Membres représentés : 8 Total : 27	Refus de vote : 1 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0
---	---

L'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs, stipule que « *le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par les candidats, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu* ».

Le conseil d'administration doit arrêter, chaque année, le contingent de CRCT accordé au titre de l'établissement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **fixe le contingent de CRCT de l'établissement à 10 semestres pour l'année universitaire 2021-2022.**

Dijon, le 3 juin 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement